



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/51/17
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Note verbale datée du 17 septembre 1996, adressée au Comité
contre la torture par la Mission permanente de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York et, par l'entremise du Secrétariat, au Comité contre la torture, et à propos de la note datée du 8 mai 1996, distribuée par le Secrétaire général et concernant le résumé des conclusions des débats relatifs à l'enquête sur l'Égypte que le Comité, à sa 256e séance privée, tenue le 7 mai 1996 à Genève, a décidé d'inclure dans son rapport annuel aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, a l'honneur de faire état ci-après des observations et clarifications du Gouvernement égyptien (en anglais, arabe et français) à cet égard; et d'autre part, en ce qui concerne la note de la Mission datée du 20 juillet 1996, demandant que le texte des observations du Gouvernement égyptien soit distribué à tous les États parties à la Convention contre la torture, a en outre l'honneur de demander que lesdites observations (voir l'annexe) soient publiées en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 110 b) de l'ordre du jour.

ANNEXE

Observations et clarifications du Gouvernement égyptien concernant le résumé des conclusions des débats relatifs à l'enquête sur l'Égypte du Comité contre la torture, que le Comité, à sa 256e séance privée, tenue le 7 mai 1996, a décidé d'inclure dans son rapport annuel aux États parties ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session^a, en dépit de l'objection du Gouvernement égyptien

[Original : anglais, arabe et français]

1. Le Gouvernement égyptien réaffirme sa détermination à respecter les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ce contexte, et ainsi que l'a reconnu le Comité lui-même dans ses conclusions et recommandations, les autorités égyptiennes ont coopéré avec le Comité d'une manière positive et constructive et ont soumis des réponses écrites et orales aux questions des membres du Comité.

2. Les autorités égyptiennes ont pris soin de répondre à la plupart des allégations contenues dans les rapports des Rapporteurs spéciaux malgré l'imprécision et l'insuffisance des informations dont il est fait état dans ces rapports, ainsi que l'ont relevé les autorités égyptiennes dans leurs réponses consécutives. De plus, lesdites autorités continuent de suivre d'autres cas qui ont été portés à son attention afin d'informer le Comité de l'action légale prise à leur sujet.

3. Étant donné que l'Égypte n'a pas fait de déclaration concernant l'article 22 de la Convention contre la torture, elle aurait été en droit de s'abstenir de présenter des observations sur les allégations faites par les deux experts en se fondant sur des sources autres que celles émanant du Rapporteur spécial sur la torture. Néanmoins, afin de démontrer sa bonne foi, le Gouvernement égyptien a répondu aux questions qui lui ont été adressées, sans pour autant qu'il y ait eu lieu d'interpréter cette attitude comme donnant le droit au Comité de tirer des conclusions basées sur les informations émanant de telles sources.

4. Tout en affirmant son respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention concernant l'inadmissibilité du recours à des circonstances exceptionnelles quelles qu'elles soient afin de justifier la torture, le Gouvernement égyptien rejette en bloc l'utilisation d'allégations individuelles, dont la crédibilité n'a pas été catégoriquement établie en droit, dans le dessein d'accuser hâtivement un État partie de pratiquer systématiquement la torture sur son territoire, particulièrement en l'absence d'explications objectives de ce concept.

5. La plupart des allégations concernant la torture en Égypte se rapportent à des individus qui ont été accusés et condamnés d'actes de terrorisme. Ces individus ont allégué, soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes ou organisations non gouvernementales agissant en leur nom, qu'ils ont été soumis à la torture, et ce comme prétexte pour ne pas être reconnus coupables.

6. Le Gouvernement égyptien tient à affirmer qu'il lutte contre les crimes terroristes dans le strict respect de la légitimité et de la primauté du droit, dans le cadre de politiques intégrées qui visent à combattre ce phénomène grâce au développement socio-économique, à la sensibilisation du public et à l'application de la loi.

7. Le Gouvernement égyptien confirme qu'il demeure résolu à appliquer les dispositions de la Convention malgré les crimes terroristes, dont l'Égypte a été le théâtre, et qui visaient à renverser le régime démocratique. Ces crimes menaçaient la liberté d'expression, de pensée et de religion et ont constitué une violation des droits des citoyens, notamment le droit à la vie, tout en ayant été dirigés contre les efforts déployés par le Gouvernement égyptien pour promouvoir le principe de la légitimité constitutionnelle et la primauté du droit.

8. Le Comité contre la torture, lorsqu'il a examiné le rapport des deux experts qu'il avait désignés pour mener l'enquête confidentielle, aurait dû tenir compte des considérations ci-après :

a) Le souci de la législation égyptienne d'assurer une garantie importante en stipulant la non-prescription des crimes de torture de manière que les coupables ne puissent demeurer impunis et qu'une indemnisation soit octroyée aux victimes;

b) Les fondements législatifs et juridiques rigoureux posés par l'Égypte – et qui ont été reconnus par le Comité – dans le dessein de dissuader tout individu de commettre le crime de torture et de punir tous ceux reconnus coupables d'un tel crime. Les deux experts ont déjà eu communication de statistiques détaillées concernant des cas dans lesquels des sentences entraînant une privation de liberté ont été prononcées ou dans lesquels des dédommagements ont été versés aux victimes;

c) Le fait que ces violations constituent des cas individuels exceptionnels qui font l'objet d'une enquête de la part des deux branches de l'autorité judiciaire (le Département du Procureur général et la magistrature) en vue de rendre les jugements voulus;

d) Le peu de publicité donné aux enquêtes sur les cas de torture vise à ce que justice soit faite eu égard aux menaces d'assassinat ou autres menaces dont risquent de faire l'objet de la part des éléments terroristes toutes personnes impliquées dans une enquête ou dans un procès durant le déroulement de la procédure ou avant que le jugement n'ait été prononcé;

e) Le Gouvernement égyptien n'a pas émis d'objection, à aucun stade de son dialogue avec le Comité, à la demande de celui-ci d'autoriser ses deux experts à se rendre en Égypte. Néanmoins, il a toujours affirmé la nécessité de discuter du cadre dans lequel une telle visite pourrait se dérouler sur la base d'une compréhension claire des articles de la Convention, et étant entendu qu'une telle discussion constitue l'un des éléments importants de la décision que prendra le Gouvernement à cet égard;

f) Par ailleurs, le dialogue entre le Gouvernement égyptien et les deux experts s'est limité à la transmission en 1993 de quelques questions auxquelles

/...

le Gouvernement a répondu, sans que ne lui soient adressées, par la suite, de nouvelles demandes ou qu'il ne fasse l'objet d'autres allégations (contrairement à la résolution adoptée par le Comité le 18 novembre 1993), alors que les deux experts continuaient à se fonder sur des informations dont ils présumaient la véracité sans jamais solliciter les commentaires ou observations de l'État partie et sans même demander aux personnes dont ils tenaient leurs informations de leur communiquer les réponses détaillées qu'elles avaient reçues de l'État partie. Agir de la sorte ne peut manquer d'aboutir à une image incomplète de l'affaire considérée et de soulever des doutes quant à l'exactitude des conclusions et à la validité de la procédure adoptée;

g) La volonté de l'Égypte de poursuivre le dialogue avec les deux experts du Comité l'a incitée à proposer l'envoi par les autorités concernées d'une délégation qui s'entreprendrait avec les experts et à faire connaître immédiatement sa réaction favorable à l'acceptation de cette offre. La délégation égyptienne a soumis des informations et des statistiques complémentaires qui confirmaient que la primauté du droit en Égypte était respectée, que les individus qui s'étaient rendu coupables de crimes de torture étaient punis et que toutes les institutions de l'État étaient résolues à veiller à l'application de la législation nationale. Ces informations faisaient état de jugements infligeant une peine, octroyant une indemnisation ou ordonnant une inspection des lieux de détention. Néanmoins, les deux experts ont omis de faire état de ces informations dans leur rapport ou de les prendre en compte lorsqu'ils ont tiré leurs conclusions, ce qui constitue une violation de procédure à laquelle il est indispensable de remédier.

9. Dans le cadre de ses initiatives visant à s'inscrire dans le mouvement international pour les droits de l'homme, le Gouvernement égyptien souhaite faire les observations suivantes :

a) Dans le système légal égyptien, le Département du Procureur général ainsi que les magistrats chargés de l'instruction sont les parties habilitées à mener les enquêtes et à formuler les accusations, étant donné que c'est au Département du Procureur général qu'il incombe de dresser l'acte d'accusation et de traduire les accusés en justice. Les membres du Département du Procureur général – dirigés par le Procureur général en personne – jouissent donc de l'immunité et de l'indépendance judiciaires conformément aux principes des Nations Unies concernant l'indépendance du système judiciaire;

b) Le Département du Procureur général a créé un bureau spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et dirigé par le Procureur général adjoint. Ce bureau a traité de nombreux cas, ainsi qu'en témoignent les réponses adressées au Rapporteur spécial sur la torture vers la fin de l'année 1994;

c) Le Département du Procureur général prend les mesures voulues pour renforcer le Bureau grâce à l'augmentation de ses effectifs ainsi que pour le doter d'un nombre suffisant de personnes hautement qualifiées et expérimentées, de manière à expédier le travail administratif en ce qui concerne les affaires de cette nature dont le Bureau est actuellement saisi et à faciliter, grâce à l'utilisation des techniques modernes, la publication des statistiques requises pour suivre de près ces affaires. Le Bureau a compétence au niveau central pour traiter ces affaires;

d) Une section spécialisée a également été créée au sein du Bureau et est chargée d'enquêter sur les plaintes de torture avec le concours d'un nombre suffisant de collaborateurs à plein temps du Département du Procureur général. Cette section est également chargée de suivre les affaires pénales à l'issue desquelles les inculpés sont acquittés du fait qu'ils ont été soumis à la torture. Cette section supervise également la stricte application des dispositions légales et des procédures prévues dans les cas de torture, en particulier en ce qui concerne les enquêtes sur place, la désignation de médecins légistes et l'inspection des prisons et de tout lieu de détention. Ces procédures confirment les informations demandées par les deux experts du Comité contre la torture dans leurs conclusions;

e) L'Académie de police prend soin d'établir ses programmes d'enseignement en se conformant aux normes internationales, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement égyptien, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme de Genève, a organisé deux stages à l'intention d'officiers et d'enseignants. Le Centre a loué la qualité des participants et le succès des deux stages. L'Académie de police envoie également des groupes d'étudiants effectuer des stages dans d'autres centres qui s'occupent des droits de l'homme.

10. Les deux experts désignés par le Comité contre la torture pour mener l'enquête confidentielle ont tiré des conclusions hâtives qui ne reposent pas sur des informations solides et ne reflètent donc pas les faits objectifs, car elles ne prennent pas en considération les points de vue de toutes les parties concernant un grand nombre des allégations communiquées aux experts, allégations qui n'ont aucune base ni dans les faits ni en droit. Elles témoignent en outre d'un manquement aux procédures énoncées dans l'article 20 de la Convention ainsi que dans la résolution adoptée par le Comité le 18 novembre concernant l'obligation faite aux experts de continuer à solliciter des informations de la part de l'État partie.

11. Les raisons motivant l'opposition du Gouvernement égyptien à la position prise par le Comité quant à l'inclusion du résumé des conclusions des débats relatifs à l'enquête confidentielle sur l'Égypte dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session sont les suivantes :

a) Les délibérations sur l'Égypte ont été marquées par un nombre d'anomalies de fond et de procédures qui ont été décrites en détail dans la réponse du Gouvernement égyptien en date du 30 janvier 1995, de sorte que les résultats de ces délibérations sont incomplets et devraient être revus comme il convient de manière à être rectifiés;

b) Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention stipulent deux conditions essentielles pour la publication par le Comité d'un résumé des conclusions de ses débats dans son rapport annuel. La première condition est que les débats aient été menés à bonne fin et, la deuxième, que la publication ne peut avoir lieu qu'après consultations avec l'État partie concerné. Le Gouvernement égyptien est d'avis que les débats n'ont toujours pas été achevés et souhaite attirer l'attention du Comité sur le fait que les consultations ne se limitent pas à une simple notification de la part du Comité

indiquant que celui-ci a l'intention de publier un tel rapport, comme cela s'est produit dans le cas de l'Égypte;

c) Le fait que ces deux conditions essentielles sont énoncées au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention émane de la prise de conscience aiguë du principe de la souveraineté de l'État et de la nécessité de parvenir à un équilibre délicat entre ce principe et les mesures que le Comité peut prendre. Pour cette raison, le Gouvernement égyptien est fermement convaincu que le fait que le Comité ait demandé l'opinion du Gouvernement en ce qui concerne la publication du rapport ne lui permet pas pour autant de prendre une décision unilatérale à cet égard avant d'avoir examiné les arguments, les justifications légales et les considérations de bien-fondé auxquelles le Gouvernement égyptien s'est déjà référé dans son dialogue avec le Comité sans pour autant recevoir de réponse. Toute affirmation à l'effet du contraire aurait pour effet d'attacher la même importance à des consultations et à une simple notification, créant ainsi une confusion entre les deux, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention;

d) Il est à noter qu'en l'absence de critères objectifs clairement définis concernant les cas dont le Comité pourrait décider de faire état dans son rapport, la publication devrait être limitée à des cas exceptionnels comme, par exemple, le refus de l'État partie de répondre aux questions du Comité, de lui communiquer les informations qu'il a demandées ou de coopérer avec celui-ci, ainsi qu'aux cas pour lesquels on disposerait de preuves irréfutables établissant que la torture est pratiquée d'une manière systématique dans l'État partie. Sans conteste, aucun de ces exemples ne s'applique à l'Égypte.

12. Le Gouvernement égyptien aurait espéré que le Comité se serait abstenu de prendre une décision hâtive avant d'avoir vérifié l'exactitude des allégations que d'aucuns n'étaient que trop désireux de transmettre aux deux experts du Comité. L'Égypte n'a jamais été un État où la torture était une pratique institutionnelle ou systématique, ainsi que certains tentent de le faire croire malgré l'absence de fondements objectifs. La question se limite à un nombre limité de cas individuels isolés dans lesquels les coupables sont punis si leur culpabilité est établie. Tout se passe dans le contexte du souci qu'a l'État de faire prévaloir la loi sans faire preuve d'indulgence envers ceux qui commettent le crime de torture, comme en témoignent les réponses détaillées adressées par les autorités égyptiennes au Comité.

13. À cet égard, le Gouvernement égyptien tient à réaffirmer qu'il respecte et exécute intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture, de sa Constitution et de sa législation nationale, non simplement en tant qu'obligations juridiques, mais parce qu'il est par ailleurs fermement convaincu que la primauté du droit constitue le fondement de la démocratie, sans laquelle le peuple égyptien ne pourrait accomplir les progrès auxquels il aspire.

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 44 (A/51/44), chap. V., sect. B.
